

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté le Tableau de bord 2014 de la justice dans l'Union européenne (17 mars)

La Commission européenne a présenté, le 17 mars 2014, une [communication](#) intitulée « Tableau de bord 2014 de la justice dans l'Union européenne ». Ce tableau de bord fait suite à la première édition, publiée en 2013, et compile des données provenant, notamment, de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ »), qui rassemble des données fournies par les Etats membres, mais aussi d'Eurostat ou encore de la Banque mondiale. Le tableau de bord 2014 porte plus particulièrement sur les affaires civiles et commerciales contentieuses et sur les affaires administratives. Il examine les mêmes indicateurs qu'en 2013, à savoir, l'effectivité, la qualité et l'indépendance de la justice, en permettant la comparaison du fonctionnement des systèmes judiciaires des 27 Etats membres. Ainsi, il envisage, notamment, la question de la longueur des procédures, les modes alternatifs de règlement des conflits ou encore la perception de l'indépendance judiciaire. Les conclusions du tableau seront prises en considération dans la préparation des analyses par pays qui seront conduites dans le cadre du [semestre européen 2014](#). La publication du tableau de bord est accompagnée de celle de l'[étude CEPEJ](#) sur le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les Etats membres, qui se fonde sur les chiffres et données de l'exercice d'évaluation 2012-2014 (disponible uniquement en anglais).

La Commission européenne a présenté l'Agenda européen en matière de justice pour 2020 (11 mars)

La Commission européenne a présenté, le 11 mars 2014, une [communication](#) intitulée « Agenda de l'UE en matière de justice pour 2020 - Améliorer la confiance, la mobilité et la croissance au sein de l'Union ». Elle s'inscrit dans le cadre du [plan d'action](#) de la Commission mettant en œuvre le [programme de Stockholm](#), qui arrivent à leur terme le 1^{er} décembre 2014. Elle traduit la vision de la Commission sur l'avenir de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la justice et présente les 3 défis majeurs à relever en la matière. Ainsi, la Commission estime que la promotion de la confiance mutuelle doit être renforcée afin que les citoyens, les praticiens du droit et les juges fassent pleinement confiance aux décisions judiciaires. La mobilité des citoyens et des entreprises de l'Union doit être facilitée car les obstacles pratiques et juridiques à la libre circulation persistent, comme la Commission l'avait déjà remarqué dans son dernier [rapport](#) sur la citoyenneté de l'Union. La communication souligne, enfin, la nécessité de développer les politiques menées dans le domaine de la justice pour soutenir la croissance et la stabilité économique. Afin de mener à bien ces 3 objectifs, la Commission propose de renforcer la conception de la future politique de l'Union en matière de justice au moyen de nouvelles initiatives, de la consolidation des acquis et de la codification de la législation et des pratiques de l'Union existantes.

La Commission européenne a présenté une communication sur le nouveau cadre de l'Union européenne pour renforcer l'Etat de droit (11 mars)

La Commission européenne a présenté, le 11 mars 2014, une [communication](#) intitulée « Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'Etat de droit ». Cette initiative a pour objet de faire face aux menaces systémiques susceptibles de peser sur l'Etat de droit dans les 28 Etats membres de l'Union européenne. Elle fait suite au constat de la nécessité d'élaborer un outil européen pour répondre aux menaces systémiques envers l'Etat de droit, qui constitue le fondement de toutes les valeurs sur lesquelles repose l'Union. Cet outil sera

le chaînon complémentaire entre les procédures d'infraction en cas de violation du droit de l'Union et la procédure dite « de l'article 7 » TUE qui, en cas de « violation grave et persistante » des valeurs de l'Union, permet la suspension des droits de vote. Ce cadre met en place un processus d'alerte précoce en 3 étapes. Lors de la première étape d'évaluation, la Commission est en charge de rassembler et d'examiner toutes les informations utiles afin d'apprécier l'existence d'indications claires d'une menace systémique envers l'Etat de droit. Si une telle situation est avérée, elle peut alors engager un dialogue avec l'Etat membre concerné via un « avis Etat de droit », l'avertissant de ses préoccupations et auquel l'Etat membre aura la possibilité de répondre. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, la Commission peut, dans un deuxième temps, adresser à l'Etat membre une « recommandation Etat de droit », rendue publique, et dans laquelle elle fixe un délai afin de résoudre les problèmes visés et de l'informer des mesures prises à cet égard. En troisième lieu, la Commission contrôle le suivi donné à sa recommandation par l'Etat en cause. Si ce suivi reste insatisfaisant à l'expiration du délai imparti, la Commission peut recourir à l'article 7 TUE. Cette communication est accompagnée d'[annexes](#), comprenant une définition de l'Etat de droit selon la Cour de justice de l'Union européenne et un schéma présentant le fonctionnement du nouveau cadre.

La CEDH a considéré qu'une législation nationale prévoyant une prescription décennale courant à partir de l'acte dommageable viole le droit d'accès à un tribunal dans le cas de maladies dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies (11 mars)

Saisie d'une requête dirigée contre la Suisse, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 11 mars 2014, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Howald Moor e.a. c. Suisse, requêtes n°52067/10 et 41072/11*). Les requérantes, ressortissantes suisses, épouse et filles d'un ouvrier victime d'une tumeur cancéreuse causée par les contacts avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1970, invoquaient la violation de leur droit d'accès à un tribunal. En effet, les tribunaux suisses ont rejeté leurs actions en dommages et intérêts vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses au motif que celles-ci étaient prescrites, le délai de prescription de 10 ans commençant à courir à partir de l'acte dommageable. La Cour constate, tout d'abord, que dans le cas de telles maladies, dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies, le délai de 10 ans sera toujours expiré et ainsi, que toute action en justice sera vouée à l'échec. La Cour note, ensuite, que si la sécurité juridique est un but légitime, celui-ci ne justifie pas une privation, pour les victimes, de la possibilité de faire valoir leurs droits. Elle considère, dès lors, que le fait, lorsqu'il est scientifiquement prouvé, que la victime ne puisse pas savoir qu'elle est malade, devrait être pris en compte pour le calcul du délai de prescription. Partant, au vu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention.

La Cour a interprété la notion d'« intermédiaire » au sens de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (27 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 mars 2014, l'article 8 §3 de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*UPC Telekabel Wien, aff. C-314/12*). Dans le litige au principal, 2 sociétés de production cinématographique ont constaté qu'un site Internet proposait sans leur accord de télécharger ou de regarder en « streaming » certains des films qu'elles avaient produits. Une ordonnance interdisant à un fournisseur d'accès à Internet de fournir à ses clients l'accès au site Internet litigieux a été rendue, puis contestée par ledit fournisseur d'accès. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 8 §3 de la directive doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public sur un site Internet des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits, au sens de l'article 3 §2 de cette directive, utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent ces objets, lequel serait à considérer comme un intermédiaire au sens de l'article 8 §3 de la directive. Tout d'abord, la Cour note que l'article 8 §3 de la directive prévoit la possibilité pour les titulaires de droits de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à l'un de leurs droits. Elle souligne que le terme d'« intermédiaire » vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée ou d'un autre objet protégé. La Cour considère, dès lors, qu'un fournisseur d'accès à Internet qui permet à ses clients d'accéder à des objets protégés mis à la disposition du public sur Internet par un tiers est un intermédiaire dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit d'auteur au sens de l'article 8 §3 de la directive. Il n'est pas déterminant que les personnes qui composent le public aient ou non effectivement eu accès à l'œuvre. Enfin, la Cour conclut que les droits fondamentaux reconnus par le droit de l'Union ne s'opposent pas à ce qu'il soit fait interdiction, au moyen d'une injonction prononcée par un juge, à un fournisseur d'accès à Internet d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet mettant en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits, lorsque cette injonction ne précise pas quelles mesures il doit prendre. Le fournisseur d'accès peut échapper aux astreintes visant à réprimer la violation de l'injonction en prouvant à la juridiction nationale qu'il a pris toutes les mesures raisonnables, à condition qu'elles ne privent pas inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et que ces mesures aient pour effet d'empêcher les consultations non autorisées des objets protégés.